



Lycée des Métiers de la Montagne

1051 Route du Gave d'Aspe - BP 144  
64404 OLORON STE-MARIE  
Tél : 05.59.39.05.14  
Fax : 05.59.36.03.30  
E-mail : [lpa.oloron@educagri.fr](mailto:lpa.oloron@educagri.fr)  
Site : [www.oloron.educagri.fr](http://www.oloron.educagri.fr)



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION



## **REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ANNEXE D 'HEBERGEMENT ET RESTAURATION 2018/2019**

*Loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 82 confie à la collectivité de rattachement la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance,*

*Vu l'inscription codificatrice des EPLEFPA M9-9 du 27 décembre 2017*

*Vu la circulaire 2884 du 26 mars 1975 relative aux conditions d'attribution des remises d'ordre dans les établissements d'enseignement technique agricoles,*

*Vu l'avis rendu par le Conseil Intérieur du 06 juin 2018,*

*Vu la délibération du conseil d 'administration du 13 juillet 2018,*

### **Préambule :**

Un service d'hébergement et de restauration est proposé au Lycée des Métiers de la Montagne .

Ce service accueille les lycéens et apprentis, il accueille également au self service, dans la limite des capacités du service, des stagiaires et personnels du site. Il peut occasionnellement accueillir des apprenants d'autres établissements, des « hôtes de passage » en lien avec l'activité de l'établissement ou ayant signé une convention avec l'établissement, dans la limite des capacités du service et sur autorisation du chef d'établissement.

Depuis l'application des lois de décentralisation de 2004, les tarifs de ces services sont fixés par le Conseil Régional d'Aquitaine.

**L'ensemble des usagers des services hébergement et restauration sont tenus de respecter impérativement le présent règlement intérieur ainsi que le règlement intérieur « général » de l'établissement.**

### **TITRE I : LE FONCTIONNEMENT :**

En début d'année scolaire, le choix du régime est effectué par les familles; ensuite l'inscription à la restauration et à l'internat est automatique.

## CHAPITRE I : LA RESTAURATION

### Article 1 :

Le service de restauration est ouvert aux usagers durant les périodes scolaires (soit 36 semaines sur une année) 5 jours par semaine du lundi matin au vendredi midi.

### Article 2 :

Pour les lycéens et apprentis CAP / BP, il fonctionne sous le RÉGIME DU FORFAIT, ce qui signifie que :

**le montant des frais de pension et de demi-pension dus par trimestre est forfaitaire quelque soit le nombre de nuits passées et de repas pris par l'élève et il est payable d'avance.**

Cependant, l'accès à la restauration sera possible par l'achat d'un ticket repas au tarif de 2,81 € auprès de l'intendance du lycée notamment pour les élèves en retenue le mercredi après-midi dont le régime forfaitaire (demi-pensionnaire 4 jours) ne permet pas l'accès au self.

### Article 3 :

Les horaires d'ouvertures du service sont les suivants :

**De 7 h 10 à 8 h 00 le matin (petit déjeuner)**

**De 11 h 45 à 13 h 30 le midi (déjeuner)**

**De 18 h 45 à 19 h 30 le soir (dîner)**

Distribution du goûter par la vie scolaire l'après midi au réfectoire à 17h30

A titre exceptionnel, avec demande d'autorisation préalable et accord du chef d'établissement, le self service peut être ouvert aux usagers (groupe restreint) sur d'autres créneaux horaires pour des occasions particulières (départ ou retour de voyage, spectacle...)

Concernant le déjeuner, les élèves et apprentis n'ayant pas cours la dernière heure de la matinée peuvent se rendre dès 11h45 au self service.

### Article 4 :

L'accès au self service se fait selon un ordre de passage défini en début année par le service de la vie scolaire : **12 h 00 à 12 h 30** et **12 h 35 à 13 h 00**.

### Article 5 :

L'accès au self est géré par un système automatisé. Chaque utilisateur est en possession d'une carte magnétique nominative et non cessible à puce fournie par le service d'intendance, en cas de fraude une exclusion temporaire de la restauration pourra être prononcée.

La réservation du repas est obligatoire pour tous, tous les jours avant 10h15. Elle est effectuée au moyen de la carte, à la borne située dans le hall du lycée.

Les apprenants qui auront oublié leur carte devront attendre la fin des services pour prendre leur repas.

En cas de perte ou de détérioration, son renouvellement est obligatoire et payant au tarif de 6 €. Sa non-restitution en fin d'utilisation entraînera une facturation au même tarif.»

### Article 6 :

Les usagers se présentent au self service avec leur carte, dans le calme, en respectant l'ordre de passage défini, et dans une tenue correcte (tenue de ville et tête nue).

Chaque personne doit respecter les règles de politesse et de savoir-vivre : pas de chahut, de bousculade, pas d'oreillettes ou de téléphones...

Chaque personne doit respecter les règles d'hygiène s'imposant dans un service de restauration collective :

- lavage des mains
- pas de denrées venant de l'extérieur,
- pas de denrées amenées à l'extérieur, les repas sont consommés sur place, (à l'exception des repas froids préparés dans le cadre de sorties pédagogiques)

Chaque usager doit se présenter au self, puis s'installer à une table et ramener son plateau à la fin du repas. Il suivra les instructions de débarrassage données par le personnel et quittera la salle de restauration.

**Article 7 :**

Durant le service l'encadrement des apprenants est assuré par le personnel de surveillance.

**Article 8 :**

Les lycéens et apprentis demi-pensionnaires quel que soit leur âge sont présents sur le site du premier cours du matin au dernier cours du soir et mangent au self service sauf autorisation parentale exceptionnelle.

Les lycéens et apprentis doivent préciser les allergies et contre indications en présentant un certificat médical.

**Mesures d'exclusion du service de restauration :**

Des mesures d'exclusion du service peuvent être prononcées par le chef d'établissement :

- Exclusion disciplinaire : à la suite d'une procédure disciplinaire ( le temps de l'exclusion de l'établissement),
- Exclusion temporaire : pour non-respect des règles définies dans ce règlement et/ou le règlement intérieur de l'établissement.

<b>CHAPITRE II: L'HÉBERGEMENT</b>
-----------------------------------

L'internat est ouvert aux lycéens et apprentis.

**Considérations générales applicables aux internes :****Article 9 :**

Les critères d'accès, en cas d'insuffisance de places à l'internat :

- ✓ Priorité donnée aux élèves puis aux apprentis inscrits en 1<sup>ère</sup> année (10 places réservées à l'internat garçons). L'accueil est assuré pour la totalité du cycle choisi sauf décision contraire de la famille.
- ✓ Si insuffisant examen de l'éloignement géographique et de la présence de transports scolaires.
- ✓ Si litige entre 2 dossiers la priorité sera donnée à l'usager boursier.

**Article 10 :**

Horaires de l'internat :

**Lever : 6 h 50**

**Petit déjeuner : 7 h 10 - 7 h 45**

**Déjeuner : 11 h 45 -12 h 45 selon ordre de passage établi.**

**Goûter : 17 h 30**

**Dîner : 18 h 45 – 19 h 15**

**Coucher : 21 h 50 (pourra être exceptionnellement retardé sur autorisation préalable si des activités l'exigent)**

*Un système d'études obligatoires est mis en place par le règlement intérieur du lycée en auto-discipline ou surveillées suivant les classes..*

**Article 11 :**

Les mobiliers et matériels attribués à chaque interne (lycéens, apprentis) pour l'année scolaire doivent être respectés et maintenu en bon état. Un état des lieux sera fait en début et fin d'année scolaire, toute manipulation sans nécessité, détérioration du matériel ou dégradation des locaux sera sanctionnée avec sévérité et sera facturée à l'auteur des faits ou à l'occupant de la chambre.

**Article 12 :**

L'occupant amènera ses draps, couverture ou couette et oreiller qu'il enlèvera systématiquement de la chambre tous les quinze jours.

Les chambres doivent être maintenues en ordre, rangées et propres (sol dégagé, effets personnels rangés dans les armoires, linge sale rangé).

Chaque jour le lit devra être fait, la chambre aérée et les lumières éteintes.

L'usage d'appareils électriques est interdit dans les chambres à l'exception de radio réveils, sèche-cheveux et ordinateurs portables **suivant les horaires définis**. Les appareils non autorisés seront confisqués d'autorité.

**Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'utiliser des multiprises.**

**Article 13 :**

Les denrées alimentaires périssables sont interdites dans les chambres.  
L'introduction et la consommation de produits alcoolisés, toxiques ou stupéfiants sont formellement interdites.

**Article 14 :**

La décoration des chambres doit être raisonnable et rester neutre.  
Le mobilier ne doit pas être déplacé et les affiches fixées avec des punaises-pointes (ni colle, ni pâte à fixer ou ruban adhésif).  
L'hébergement se fait, en chambre collective d'une capacité maximale de 5 personnes, sous la responsabilité d'un personnel de surveillance.

**Article 15 :**

L'internat est fermé du vendredi **8 h 00 au dimanche soir 20 h 30** et pendant les congés scolaires.  
L'accueil du dimanche soir est un service inclus dans le forfait 5 nuits de la pension, quelque soit le nombre de dimanches soirs passé à l'internat. Un engagement en début d'année est obligatoire pour accéder à ce service. De façon exceptionnelle, sur demande écrite et justifiée adressée au proviseur, l'accueil pourra être accepté une fois par trimestre.

**Article 16 :**

Les lycéens et apprentis internes quel que soit leur âge, sont présents au lycée du lundi 8h30 au vendredi 17 h 15.  
Les lycéens peuvent cependant sortir le mercredi de **13 h 00 à 18 h 30** ou jusqu'au **jeudi 8h 00**.  
En aucun cas des retours dans l'internat ne seront acceptés en dehors de ces horaires.  
Les lycéens ne peuvent quitter l'internat entre le coucher et le lever.  
Les apprentis internes quittent l'établissement le vendredi à partir de **12 h 15**.

**Article 17 :**

Accès à l'internat : celui-ci est fermé durant la journée de **7 h 45 à 18 h**.  
Le soir, l'accès à l'internat pour les élèves, à partir de la classe de seconde, est possible à compter de **18 heures** (temps libre dans les chambres).  
Pour les autres apprenants l'internat ouvre à **19 h 30, horaire d'hiver et 19 h 45, horaire d'été**.

**Article 18 :**

Les élèves sous traitement médical doivent fournir une ordonnance et la remettre à l'infirmière et à la vie scolaire.  
La détention de médicaments à l'internat est interdite, sauf autorisation expresse de l'infirmière ou lorsque la pathologie (diabète, asthme..) oblige le patient à avoir sur lui en permanence le traitement.

**Article 19 :**

Les internes ont la possibilité de choisir une soirée cinéma ou télévision par semaine de **21 h 00 à 22 h 30** à la place de l'étude (mardi, mercredi ou jeudi)  
Un surveillant encadre les élèves dans l'activité.

**Article 20 :**

L'autorisation de sortir seul de l'établissement ne peut être donnée à un élève mineur sans l'accord préalable des parents et uniquement pour se rendre au domicile des parents ou d'un correspondant préalablement désigné.  
L'administration doit être prévenue par écrit.

Pour les sorties de mercredi après midi la demande écrite est fournie :

- Soit en début d'année scolaire par autorisation de la famille valable pour l'année
- Soit au plus tard le mardi avant **18 heures** précédant le mercredi de la sortie.

Les abus commis à l'occasion des ces sorties seront sévèrement sanctionnés.  
En cas d'ébriété avérée, les parents seront invités à venir chercher immédiatement leur enfant interne, quel que soit son âge et son domicile, en attente d'une sanction disciplinaire.

## Titre II : LA TARIFICATION :

### **CHAPITRE I : POUR LES LYCEENS**

#### **Article 21 :**

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Régional d'Aquitaine et présentés au conseil d'administration de l'EPLEFPA.

#### **Article 22 :**

Les frais de pension sont à la charge des parents quel que soit l'âge du lycéen

Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il conviendra de lui demander l'engagement écrit de régler tous les frais liés à sa scolarité.

L'élève devra alors apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou à défaut qu'une personne solvable se porte caution.

#### **Article 23 :**

Pour les lycéens : un avis informant la famille du montant à régler est envoyé au début de chaque trimestre. Le paiement doit intervenir dans les 15 jours. Toute demande de délai de paiement supplémentaire doit être motivée et adressée par écrit à l'Agent Comptable, seul habilité à y répondre. Pour les familles qui le souhaitent, le prélèvement automatique mensuel est possible après retour de des documents renseignés en début d'année scolaire.

Après mise en œuvre des rappels réglementaires, le non-paiement entraîne l'engagement d'une procédure de recouvrement par voie d'huissier dont les frais incombent au débiteur. Par ailleurs l'exclusion de l'élève du service d'hébergement peut être décidée.

#### **Article 24 :**

Tout trimestre commencé est dû en entier, sauf cas particulier des remises d'ordre prévues par les instructions ministérielles (cf article n°25).

Changement de régime : sauf cas de force majeure dûment justifié, tout changement de régime ne peut intervenir qu'en début de trimestre. Les demandes d'entrée ou de sortie des régimes de ½ pension ou d'internat doivent être adressées par courrier à Monsieur le Provisur :

**avant le 15 décembre pour un effet au 1er janvier**

**avant le 15 mars pour un effet au 1er avril**

#### **Article 25 :**

##### **Les remises d'ordre :**

Remise sur les frais de scolarité calculée sur la base de 1/180<sup>ème</sup> du montant annuel de la pension par journée d'absence.

Elle peut être accordée de plein droit :

- A la suite d'un renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou s'il a été définitivement retiré de l'établissement par les parents sur invitation du directeur ou d'un conseil de discipline.
- En cas de fermeture de l'établissement pour raison majeure.
- A l'occasion des stages effectués à l'extérieur de l'établissement en période scolaire.

Sous conditions et réserves dans les cas suivants :

- En cas de changement d'établissement scolaire en cours d'année (répartition au prorata du temps passé dans chaque établissement)
- Lorsque l'enfant est retiré de l'établissement en cours d'année pour raison majeure.
- Lorsque l'élève est momentanément retiré pour maladie : au delà de **14 jours** consécutifs d'absence sur la période scolaire, la remise d'ordre peut être accordée sur demande écrite de la famille appuyée d'un certificat médical.

### **CHAPITRE II : POUR LES APPRENTIS CAP / BP**

#### **Article 26 :**

La pension ou demi-pension des apprentis est payable par trimestre à terme d'avance dès la mise en recouvrement par chèque à l'ordre de l'agent comptable de L'EPLEFPA

**Article 27 :**

Le montant de la pension est calculé à partir du nombre de semaines de cours dans le trimestre.  
A leur demande, avec accord de l'agent comptable les familles peuvent payer en plusieurs fois, ou opter pour le prélèvement automatique.  
Le non règlement de pension fera l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 28 :**

La semaine sera décomptée : si un arrêt de travail ou un certificat médical le justifie ou suite à une exclusion de l'internat et/ou de la 1/2 pension.  
Aucune remise n'est accordée aux apprentis qui s'absentent de l'établissement de leur plein gré alors qu'aucune mesure de fermeture ou de renvoi n'a été prononcée par le chef d'établissement.

**CHAPITRE III : POUR LES AUTRES USAGERS**  
**(dont personnels et apprenants BTS)**

**Article 29 :**

Le paiement des repas se fait par avance en créditant la carte magnétique d'accès au self service au service comptabilité, par chèque uniquement à l'ordre de la régie de recette du LPA.  
Le prix du repas est fonction de la catégorie à laquelle appartient l'utilisateur. Il existe cinq catégories de tarif :

- ✓ personnel catégorie C (CRA, état et budget) contrats aidés, assistants d'éducation
- ✓ personnel catégorie A et B (CRA, état et budget) indice nouveau majoré < 465
- ✓ personnel catégorie A et B (CRA, état et budget) indice nouveau majoré ≥ 465
- ✓ hôtes de passage (toute personne extérieure à l'EPL et au CRA)
- ✓ repas amélioré

**Article 30:**

Le paiement de l'hébergement des stagiaires, hôtes de passage, élèves d'autres établissements se fait à posteriori sur présentation de facture du lycée.

**Article 31 :**

La réservation des hébergements par les personnes et groupes extérieurs à l'établissement se fait par bon de commande ou par convention.

Signatures de l'élève et des parents pour engagement au respect des règles et valeurs exprimés dans ce contrat.